

Arrêté portant abrogation l'arrêté concernant la création d'un état-major de crise pour faire face à une éventuelle irruption de grippe porcine Influenza A/H1N1 dans le but de protéger la population

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

vu la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 28 septembre 2004;

vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 25 mai 2005;

considérant qu'il y a lieu de supprimer les mesures urgentes en vue de lutter contre les risques et le développement d'une pandémie de grippe du type A/H1N1;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances, de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales, et du conseiller d'Etat, chef du Département de l'enseignement, de la culture et des sports;

arrête:

Article premier Le présent arrêté abroge l'arrêté concernant la création d'un état-major de crise pour faire face à une éventuelle irruption de grippe porcine Influenza A/H1N1 dans le but de protéger la population, du 1^{er} juillet 2009.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 5 mai 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN